

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article158>

Associations : délit d'entrave aux fonctions de délégué du personnel

- Jurisprudence -



Publication date: mardi 17 février 2004

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Le salarié d'une association d'aide à l'enfance, par ailleurs délégué du personnel, est licencié pour faute après autorisation de l'inspecteur du travail confirmée par le ministre de l'emploi et de la solidarité. Il conteste ce feu vert ministériel devant le tribunal administratif.

Le juge administratif donne raison au délégué licencié en annulant la décision du ministère. Le salarié demande en conséquence sa réintégration.

En effet l'article L 412-19 du Code du travail, prévoit le droit à réintégration, dans son emploi ou dans un emploi équivalent, du salarié délégué syndical licencié, en cas d'annulation, par le juge administratif, de la décision de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant le licenciement (sauf sursis à exécution ordonné par le Conseil d'Etat).

Sa demande est rejetée. Il fait alors citer les dirigeants de l'association devant le tribunal correctionnel du chef d'entrave à l'exercice des fonctions de délégué du personnel. L'affaire est portée devant la Cour d'appel d'Orléans qui, le 10 décembre 2002, confirme la relaxe prononcée en première instance au profit des dirigeants de l'association.

L'argumentation de la Cour d'appel

"Le tribunal administratif d'Orléans a annulé la seule décision qui lui était soumise soit, celle du ministre, que celle de l'inspecteur du travail subsiste donc, qu'il n'en serait autrement que si le ministre compétent avait infirmé la décision de l'inspecteur du travail, que dans ce cas, la décision ministérielle se serait substituée à celle de l'inspecteur du travail, et l'annulation de la décision ministérielle aurait ouvert le droit à réintégration du salarié protégé, qu'en l'espèce, les deux décisions d'autorisation du licenciement coexistent et que l'annulation de l'une d'entre elles fait revivre l'autre, qu'en conséquence, le délit d'entrave à l'exercice des fonctions de délégué syndical n'est pas constitué".

Le salarié licencié se pourvoit alors en cassation en faisant valoir qu'en l'espèce la décision du ministre n'était pas purement confirmative de la décision de l'inspecteur du travail puisqu'elle disposait spécifiquement en son article 2 que l'autorisation de licenciement restait accordée. Il en résulte "que l'annulation de cette décision entraîne bien l'annulation de l'autorisation de licenciement et l'obligation de réintégrer".

La Cour de cassation (cass. crim. 17 février 2004, N° de pourvoi : 03-80136) n'en confirme pas moins la relaxe des dirigeants de l'association et déboute la partie civile de sa demande de dommages-intérêts.

L'argumentation de la Cour de cassation

"Les faits d'entrave ne peuvent être constitués dès lors que, n'ayant pas fait l'objet d'un recours devant le juge administratif, l'autorisation de licenciement accordée par l'inspecteur du travail subsistait malgré l'annulation de la décision ministérielle".

PS:

Associations : délit d'entrave aux fonctions de délégué du personnel

1) *Si les délégués du personnel bénéficient en droit du travail d'un régime protecteur, ils ne bénéficient pas pour autant d'une immunité absolue : ils peuvent être licenciés pour faute après autorisation de l'inspecteur du travail.*

2) *Cette autorisation peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'emploi et d'une action en annulation devant les juridictions administratives.*

3) *L'article L 412-19 du Code du travail, prévoit le droit à réintégration, dans son emploi ou dans un emploi équivalent, du salarié délégué syndical licencié, en cas :*

– d'annulation sur recours hiérarchique par le ministre compétent de la décision de l'inspecteur du travail ;

– ou d'annulation par le juge administratif de la décision de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement.

4) *Faute de réintégrer un délégué du personnel après annulation de l'autorisation de licenciement, les dirigeants d'association s'exposent aux peines du délit d'entrave aux fonctions de mandat syndical de l'article L 481-2 du code du travail : un an d'emprisonnement et 3750 euros d'amende (le double en cas de récidive).*

5) *En l'espèce les juridictions ont considéré que le délit n'était pas caractérisé dans la mesure où seule a été annulée la décision du ministre qui confirmait l'autorisation de licenciement donnée par l'inspecteur du travail. En conséquence son annulation par les juridictions administratives laissait subsister l'autorisation donnée par l'inspecteur du travail (qui elle n'avait pas fait l'objet d'un recours devant les juridictions administratives). Il en aurait été différemment si le ministère de l'emploi avait, sur recours hiérarchique, décidé d'autoriser le licenciement après que l'inspecteur du travail ait refusé de donner son accord.*